

Plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-SIGISMOND

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Juin 2017



Affaire suivie par

Mireille Regaissé, chargée d'études - cellule prévention des risques
tél. : 04 50 33 79 70
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Site Internet des services de l'Etat

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES.....	5
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
3. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
3.1. OBSERVATION ÉCRITE – LETTRE RECUE DE M. JEAN-JACQUES CHAMBAZ.....	5
3.2. OBSERVATION DÉPOSÉE SUR LE REGISTRE PAR M. ET MME BERNARD DUVAL.....	6
4. MODIFICATION DU PPR.....	7
RAPPEL DE LA MÉTHODOLOGIE NATIONALE D'ÉLABORATION DES PPR.....	8
5. CONCLUSION.....	8

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Sigismond a été prescrite par arrêté préfectoral le 14 septembre 2015.

Les événements survenus sur la commune de Saint Sigismond et notamment durant le printemps 2015, un glissement de terrain de grande ampleur sous le Chef-lieu au lieu-dit « l'Alluet », ont conduit le préfet à prescrire et élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune.

L'élaboration de ce plan n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'Autorité environnementale du 3 septembre 2015).

L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les zones humides.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études IMS RN.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Saint-Sigismond. Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'équipe municipale, aux divers stades d'élaboration du projet de PPRN.

Le 10 janvier 2017, le projet de PPR a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Une réunion publique d'information a eu lieu le 6 mars 2017 à 18h30 dans la salle des fêtes communale de Saint-Sigismond. Une cinquantaine de personnes étaient présentes. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une enquête publique au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres.

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre MATHON, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 5 janvier 2017).

L'enquête publique s'est tenue du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017. Deux observations écrites (lettre + registre) ont été formulées. Aucun courrier électronique n'a été déposé à l'adresse créée à cet effet : ddt-pprsaintsigismond@haute-savoie.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 8 mai 2017.

Il émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques de Saint-Sigismond sans observation, réserve ou recommandation.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse aux questions soulevées, inscrites ou annexées au registre d'enquête publique et reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de la commune de Saint-Sigismond est soumis à votre approbation à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 10 janvier 2017, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Saint-Sigismond a délibéré le 23 janvier 2017

Il « émet un avis favorable sur le projet de PPRN de la commune de Saint-Sigismond sous réserve d'avoir la possibilité de réaliser la plateforme forestière prévue au secteur de La Crie. »

Le centre régional de la propriété forestière,

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (EPCI compétent),

ne se sont pas prononcés sur le projet ; l'avis est réputé favorable.

(tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable).

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de PPR de Saint-Sigismond.

« J'approuve pleinement l'utilité de ce Plan de Prévention des Risques Naturels et n'apporte aucune observation négative.

C'est pourquoi en tant que Commissaire Enquêteur, je donne un AVIS FAVORABLE au projet soumis à l'enquête publique ».

3. Observations et propositions formulées lors de l'enquête publique

Deux observations écrites, une lettre et une déposée au registre, ont été relevées au cours de cette enquête publique.

Les observations consignées portent sur deux secteurs, en partie amont et en limites latérales à l'est et à l'ouest du grand glissement de terrain de l'Alluet, survenu en mai 2015.

3.1. Observation écrite – lettre reçue de M. Jean-Jacques CHAMBAZ

Par lettre adressée au commissaire enquêteur et réceptionnée le 24 mars 2017, M. Chambaz s'interroge sur le classement de sa propriété en zone n° 86D. Il considère que son chalet est situé dans un autre versant que celui du glissement de l'Alluet, qu'il devrait être classé en zone n° 90C et demande une modification.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Je répondrai à ce Monsieur, que sur la carte des aléas, sa maison se trouve en zone d'aléa moyen (degré 2), alors que son voisin se trouve en aléa faible (degré 1). Il est normal que plus on est proche de la zone rouge, plus la probabilité d'apparition d'un phénomène est grand. C'est pourquoi les zones ne sont pas les mêmes. »

L'analyse du bureau d'études (BE) est la suivante :

« Comme l'a indiqué le commissaire enquêteur, la différence de classement entre le zonage de M. CHAMBAZ (86D) et de son voisin (20C) est liée à la variation du niveau d'aléa ; respectivement aléa Glissements de terrain Moyen (G2) et Faible (G1).

La lithologie étant homogène sur l'ensemble du versant (moraines), et connue pour être sensible aux mouvements de terrain du fait de la nature argileuse, l'accroissement du niveau d'aléa correspond à l'augmentation de la valeur de la pente. Ainsi au delà de 15°, avec des indices d'écoulement dans les terrains, le secteur est classé en aléa Glissement de terrain Moyen.

La zone reste parfaitement constructible moyennant certaines prescriptions. »

Réponse de la direction départementale des territoires (DDT) :

Compte tenu des arguments ci-dessus, aucune modification de zonage n'est retenue. Le chalet de M. Chambaz est bien situé en zone d'aléa moyen de glissement de terrain pour laquelle le règlement « D » s'applique (zone constructible sous conditions de respect des prescriptions). Ses parcelles sont, en effet, situées juste à proximité de la limite latérale du glissement de l'Alluet survenu en 2015, les parcelles et bâtiments voisins, classés en zone d'aléa faible, étant, par ailleurs, plus éloignés.

3.2. Observation déposée sur le registre par M. et Mme Bernard DUVAL

M. et Mme Duval se sont présentés en mairie le 10 avril 2017, lors de la permanence du commissaire enquêteur et ont inscrit leurs observations sur le registre d'enquête publique.

Ils proposent une modification du zonage concernant leurs deux parcelles pour les exclure des zones à prescriptions fortes.

Avis du commissaire enquêteur (CE) :

« Si l'étude a montré que cette maison faisait partie de la zone rouge, il n'est pas possible de prendre des risques, vu l'instabilité du terrain, bien que les phénomènes ne se soient pas encore produits sur cette habitation. Les fondations même bien réalisées ne peuvent garantir la solidité de la maison, car le glissement de terrain se trouve à une trentaine de mètres au-dessous du terrain naturel. »

Analyse du BE :

« Comme l'a indiqué le commissaire enquêteur, la construction de M. DUVAL est située dans l'emprise du glissement de terrain. La surface de glissement (définie grâce à l'étude géotechnique d'HYDRETTUDES) est profonde ce qui est tout à fait compatible avec l'absence de désordres constatés sur la construction : mouvement global sans déformation de la surface topographique à l'intérieur de la zone.

L'ampleur du phénomène a entraîné le classement de la zone en aléa Glissement de terrain Fort (G3) ce qui a entraîné un classement en zone inconstructible. En conséquence, il n'est pas possible de modifier le zonage. »

Réponse de la DDT :

Les éléments ci-dessus mettent en évidence le risque fort de glissement de terrain sur le secteur où sont implantées les deux parcelles de M. et Mme Duval. En effet, les études fines commandées par la commune suite au glissement de grande ampleur survenu sur ce site ainsi que les manifestations sur le terrain permettent très précisément de délimiter et de classer la zone en aléa fort de glissement de terrain. La traduction réglementaire en zone rouge ou bleu foncé est donc maintenue.

4. Modification du PPR

La seule modification qui intervient sur le document, post enquête publique, porte sur le secteur de « La Crie », suite à la réserve inscrite dans la délibération du conseil municipal lors de la consultation sur le projet (cf. paragraphe « 1. Avis des services »).

Analyse du BE :

*« Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Observation concernant la plate-forme forestière*

En raison de de la lithologie sensible (moraines), de la pente et des désordres observés dans le versant, le secteur de La Crie est classé en aléa Glissements de terrain Moyen (G2).

Le reclassement de la zone naturelle en zone à enjeux, en raison du projet de plate-forme forestière, permet de modifier le zonage réglementaire : de rouge - inconstructible (18X) à bleu – constructible sous conditions (19D). »

Réponse de la DDT :

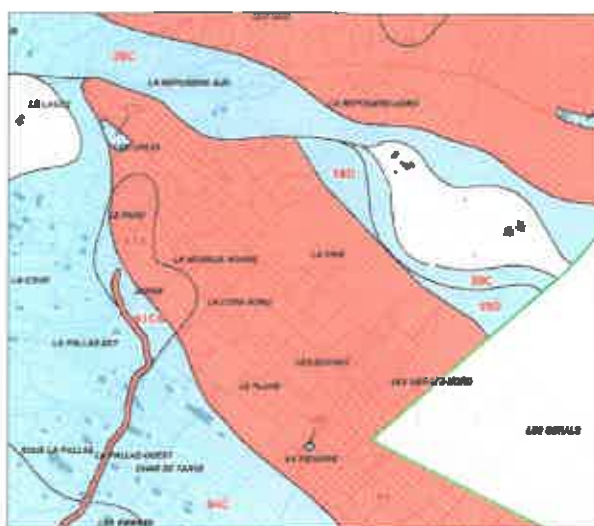
L'étude des aléas menée dans le cadre de la révision du PPR a classé ce secteur en zone d'aléa moyen de glissement de terrain. Lors de la consultation sur le projet de PPR, la commune nous informe qu'elle envisage la réalisation d'une plate forme forestière sur le site.

Ce secteur est donc retenu comme zone à enjeux au même titre que les autres zones à enjeux d'urbanisation de la commune retenues lors du recensement effectué durant la réunion de travail en mairie le 9/12/2017 et traduites en zones bleues dans la carte réglementaire du PPR.

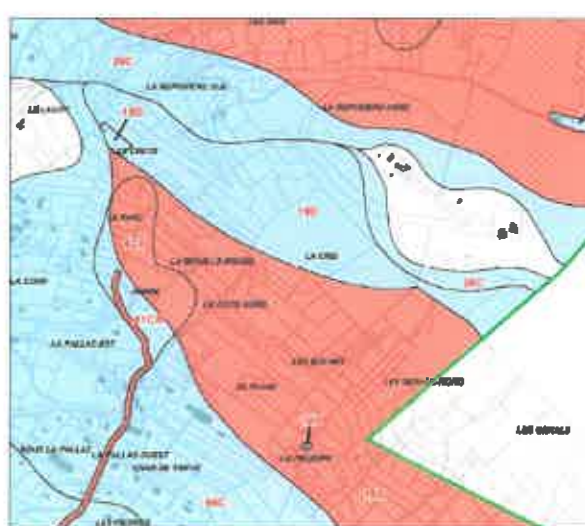
En conséquence, au regard de la doctrine nationale (cf. rappel ci-dessous), il convient de classer le site de « La Crie » en zone bleue (19D) et non en zone rouge naturelle, compte tenu du projet d'aménagement envisagé à court ou moyen terme.

Ainsi, le zonage de la carte réglementaire est modifié comme ci-dessous :

Extrait de la carte réglementaire - enquête publique



Modification de la carte réglementaire pour approbation



Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut notamment être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou à enjeux d'urbanisation à court et moyen terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : zones où il existe un aléa notoire et où il convient de ne pas développer l'urbanisation (pas de nouveaux risques) ; elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions adaptées moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

5. Conclusion

Il ressort de cette enquête publique que les observations du public recueillies et consignées par le commissaire enquêteur ne conduisent pas à faire évoluer l'appréciation de l'aléa dans le secteur mis à l'étude.

En effet, aucune requête de la population n'a conduit à une évolution de la cartographie de l'aléa. Le projet de zonage réglementaire a évolué pour intégrer les enjeux au lieu dit « La Crie ».

Ainsi modifié selon les réponses et proposition exposée dans ce rapport, je sou mets ce projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-SIGISMOND, à l'approbation de monsieur le préfet.

La directrice adjointe,
chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,



Isabelle NUTI